

03  
Fiche 03

## Les jeunes de 18 ans

## Le traitement des inscriptions

## L'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans

Les personnes qui atteignent l'âge de 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars de l'année N et le dernier jour de février de l'année N+1, qui ont été recensées en vue de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) et qui remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur sont **proposées** par l'Insee pour être inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel déclaré au moment du recensement ou lors de la JAPD (art. L. 11-1 et L. 11-2).

## • Que transmet l'Insee ?

**Sous quelle forme ?**

Une liste (papier ou sous forme de fichier) contenant des informations communiquées par le ministère de la défense : l'état civil des jeunes **proposés** à l'inscription d'office ainsi que leur adresse.

**Quand ?**

En septembre de chaque année : la liste des jeunes nés entre le 1<sup>er</sup> mars de l'année N et le dernier jour de février de l'année N+1.

Fin novembre - début décembre : la liste des jeunes nés entre le 1<sup>er</sup> mars de l'année N et le dernier jour de février de l'année N+1 et ayant régularisé tardivement leur situation au regard du service national.

En cas d'élections au cours de l'année N+1, au plus tard un mois avant le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui précède l'élection (ex : avant fin décembre pour une élection en avril, avant fin février pour une élection en juin) :

- la liste des jeunes nés entre le 1<sup>er</sup> mars et la veille du 1<sup>er</sup> tour des élections
- la liste des jeunes nés entre le 1<sup>er</sup> tour du 1<sup>er</sup> scrutin et la veille du 1<sup>er</sup> tour du second scrutin, le cas échéant.

## • Quelles actions doit mener la commune ?

**Que faire ?**

Les contrôles préalables :

A réception de la liste, la commune doit contrôler la réalité du domicile. Ce contrôle pourra être effectué par simple lettre adressée au jeune au domicile figurant sur la liste pour l'informer qu'il va être inscrit. Si la lettre ne revient pas avec la mention « NPAI » ou « PSA », la réalité du domicile pourra être présumée et le jeune pourra être inscrit d'office (sauf s'il est déjà inscrit). Dans le cas contraire, le jeune n'est pas inscrit.

Pour les noms sans codes barres avec la mention « état civil à vérifier et à compléter » remplir les avis d'inscription modèle A (fiche n°2) en tant qu' « inscription d'office » après **avoir convoqué les jeunes et vérifié leur identité exacte**.

**Sous quels délais ?**

Les inscriptions doivent figurer au tableau rectificatif publié le 10 janvier pour les jeunes nés entre 1<sup>er</sup> mars de l'année N et le dernier jour de février de l'année N+1 ; avant le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui précède l'élection pour les autres (ex : avant le 1<sup>er</sup> avril pour une élection en juin).

**Quels documents compléter et transmettre à l'Insee ?**

Si vous avez reçu une liste papier, vous devez retourner cette liste en cochant les cases correspondant aux jeunes pour lesquels la réalité du domicile a été validée ainsi que les avis d'inscription modèle A pour les « état civil à vérifier » (en ayant coché la modalité « inscription d'office »). Les jeunes seront inscrits au fichier électoral à la date du courrier envoyé par l'Insee.

Si vous avez reçu un fichier, vous retournez les inscriptions d'office dans vos envois habituels en ayant pris soin de cocher la modalité « inscription d'office ».

**A qui l'envoyer ?**

A la direction régionale de l'Insee dont dépend la commune pour les avis papier, ou au CNIN pour les envois télématiques ou sur support informatique.

**Quand ?**

Au plus tard le 18 janvier de l'année N+1 pour la liste envoyée en septembre et pour le complément transmis en fin d'année (novembre - décembre).

Au plus tard le 8<sup>ème</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois qui précède l'élection (ex : le 8 avril pour une élection en juin).



**N'apportez aucune correction directement sur les listes qui vous sont transmises ;**

elles ne seraient JAMAIS prises en compte.



**INSEE**

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter la direction régionale dont dépend votre commune.

# Les jeunes de 18 ans

03  
Fiche 03

## ❖ L'inscription volontaire

Les jeunes qui ne figurent pas sur la liste transmise par l'Insee ou toute personne qui atteint sa majorité avant la clôture des listes électorales peut, comme tout autre citoyen, obtenir son inscription dans toute commune sous réserve de remplir les conditions.

### A quelles conditions ?

- avoir atteint l'âge de 18 ans avant le dernier jour de février de l'année N+1 .
- être de nationalité française, disposer de la qualité d'électeur (être âgé de 18 ans au moins la veille du 1<sup>er</sup> tour des élections, et jouir des droits civils et politiques) et justifier d'une forme d'attache avec la commune dans laquelle il souhaite s'inscrire.

### Comment ?

En suivant la procédure de droit commun, en déposant une demande en temps utile auprès de la commune concernée (cf. fiche Procédures liées à la liste électorale) ou auprès du tribunal d'instance.

**Une inscription volontaire est toujours prioritaire sur une inscription d'office, y compris lorsque l'inscription volontaire est antérieure à l'inscription d'office.**

### Lexique

<b>CNIN</b>	Centre National Informatique de l'Insee de Nantes
<b>JAPD</b>	Journée d'appel de préparation à la défense
<b>NPAI</b>	N'habite plus à l'adresse indiquée
<b>PSA</b>	Parti sans laisser d'adresse



**INSEE**

Fiche accessible sous  
<http://siecles.insee.fr>  
puis recherche dans accès direct  
DEF-FICHE-ELECTORALE-N°3